

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 179

**AFFAIRE OBERMEIER
ARRET DU 28 JUIN 1990**

**OBERMEIER CASE
JUDGMENT OF 28 JUNE 1990**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage moral : octroi d'une indemnité.

Frais et dépens : remboursement calculé en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18.6.1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 10.2.1983, Albert et Le Compte ; 29.4.1988, Belilos

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – accès aux juridictions appelées à statuer sur la légalité d'une suspension et d'un licenciement – durée de la procédure devant elles

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Accès à un tribunal*1. Exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes*

Etat défendeur ayant reconnu devant la Commission que les conditions de l'article 26 étaient remplies.

Conclusion : forclusion (unanimité).

2. Bien-fondé du grief

En Autriche, licenciement des personnes handicapées subordonné au consentement d'autorités administratives investies d'un pouvoir discrétionnaire : le Conseil pour les personnes handicapées et, sur recours, le chef du gouvernement provincial – les juridictions du travail en déduisent qu'elles ne sauraient vérifier la validité d'un licenciement accepté par ces autorités, sauf si elle est contestée pour des motifs dont l'appréciation échappe à la compétence de celles-ci, condition non remplie en l'espèce – en conséquence, nécessité pour les décisions administratives de répondre aux exigences de l'article 6 § 1.

Conseil pour les personnes handicapées et chef du gouvernement provincial : ne constituent pas des tribunaux indépendants aux fins de l'article 6 § 1 – Cour administrative : ne peut que rechercher si les autorités administratives ont usé de leur pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec l'objet et le but de la loi, d'où absence de tout contrôle réel des tribunaux – violation du droit d'accès à un tribunal.

B. Durée de la procédure

Procédure engagée il y a neuf ans et n'ayant pas encore abouti – caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'appréciant en fonction des circonstances particulières de la cause qui, en l'espèce, commandent une évaluation globale – nonobstant une certaine complexité de la procédure litigieuse, dépassement du délai raisonnable.

C. Conclusion : Violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

II. ARTICLES 13 ET 14 DE LA CONVENTION

Griefs du requérant non repris devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à un examen d'office (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.